



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01)

Avis n° 2024-ARA-AC-3660

Avis conforme délibéré le 9 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 janvier 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3660, présentée le 22 novembre 2024 par la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain en date du 5 décembre 2024;

Considérant que la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre, compte 3052 habitants en 2021 sur une superficie de 25 km² et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes approuvé le 20 février 2020 au sein duquel la commune occupe le rang de "pôle de bassin de vie" ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) a pour objet notamment de¹ :

- supprimer l'ensemble des sous-secteurs Ah (concernant un total de 1,49 ha) correspondant à des hameaux localisés au nord-est de la commune et permettant au PLU en vigueur une évolution limitée des habitations existantes, et d'instaurer en parallèle une nouvelle règle générale pour toutes les extensions et les annexes ainsi que pour les bassins de piscines, au sein des zones agricoles A et naturelles N², dans une limite fixée par le règlement ;
- dans une logique de regroupement, reclasser 4 ha de sous-secteurs Av "terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage" en zone A, et en parallèle autoriser les constructions dans la limite de 100 m² d'emprise au sol³ au total (constructions existantes comprises) par secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (stecal) Av, conduisant à une réduction de la superficie globale des zones Av à 2,8 ha (au lieu de 6,8 ha initialement) ;
- créer un stecal NL⁴ d'une superficie de 1 100 m², partiellement localisé dans le périmètre MH des 500 m du couvent des Ursulines, du côté est du parc du château de Challes, en vue de la reconstruction du bâtiment de l'orangerie, ancienne annexe au château;
- reclasser la zone à vocation d'habitat 1AUa quartier des Huguets et la zone à vocation d'activités économiques 1AUx en zones U (UB et UX respectivement) pour tenir compte de l'achèvement de leur urbanisation sur le terrain;
- identifier sept bâtiments supplémentaires⁵ au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination;
- supprimer l'emplacement réservé n°10, d'une superficie de 4 505 m², destiné à la création d'un espace public, de stationnement et de voirie, d'espace pédagogique en lien avec le groupe scolaire du fait de son acquisition par la commune; supprimer également l'emplacement réservé n°19 d'une superficie de 4 780 m² destiné à la création d'une voirie desservant la zone d'extension des équipements publics et la zone économique Actival du fait de l'usage existant suffisant (par le réseau déjà existant) ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Nord et plus particulièrement le secteur couvrant la zone 1AUc à vocation commerciale en vue de préciser la desserte interne à la zone (faciliter la mutualisation du stationnement en prévoyant un espace central paysager et

1 Et a également pour objet, l'actualisation des règlements écrits (implantation et aspect des constructions, création d'un coefficient pleine terre) et graphiques, la mise à jour des servitudes d'utilité publique en intégrant le nouveau PPRi approuvé le 22/12/2017

2 Au PLU en vigueur, en zones A et N, le règlement autorise pour les bâtiments d'habitation existants, une extension sous condition d'une surface de plancher inférieure à 50% de la surface existante et dans la limite de 300 m² de surface de plancher au total, les annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et limitées à 2 par ténement, les piscines. Dans le cadre de la présente modification, le projet de règlement prévoit la possibilité pour les habitations existantes d'une surface de plancher, avant extension, de plus de 50 m², l'extension mesurée de 30% de la surface de plancher et dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant+extension), les annexes dans la limite de 60 m² d'emprise au sol au total par habitation, les bassins de piscines dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et si réalisés intégralement à moins de 20 m de l'habitation.

3 Au PLU en vigueur, la limite de constructibilité est fixée à 40 m² d'emprise au sol.

4 Le règlement du sous-secteur concerné encadrant la constructibilité des annexes à une emprise au sol maximale de 40 m².

5 Parcelles cadastrées ZO 0218, YD 0106, ZI 0075, ZX 0208, ZX 0071, AO 0098, ZY 346.

valoriser la liaison piétonne en lui donnant un rôle structurant au sein de l'OAP), de permettre une plus grande diversification des commerces en prévoyant plusieurs sites d'implantation plutôt qu'une seule enseigne ;

- suite à étude, réglementer⁶ la qualité des rejets des eaux pluviales des entreprises implantées sur la zone Actival classée en zone Ux (et située à proximité d'un captage), en précisant que les aménagements nécessaires sont à la charge du propriétaire ;

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement, notamment en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, de paysage et de préservation de l'intégrité spatiale et fonctionnelle des trames vertes et bleues ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par déléгation, sa présidente

Véronique Wormser

6 Le règlement de la zone Ux est complété, indiquant l'infiltration prioritaire et en cas d'impossibilité, rejet dans le milieu naturel, en cas d'impossibilité avec rejet dans le réseau séparatif et en dernier recours dans le réseau unitaire, et avec respect de normes précisées.